CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.361 du 27 septembre 2011

G./A.198.408/VI-18.906

En cause : **la société anonyme C.B.D.**,

ayant élu domicile chez
Me Michel VANGANSBERG, avocat,
rue du Pont-à-la-Faulx, n° 14,
7600 Péruwelz,

contre :

la Régie communale autonome NAUTISPORT,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Virgine DOR et
Valentine de FRANCQUEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 3 décembre 2010 par la société anonyme C.B.D., qui demande la suspension de "la décision de la Régie communale autonome NAUTISPORT du 15.10.2010 attribuant, à la société anonyme DHERTE, un marché public de travaux pour la rénovation des plages, des carrelages et des vestiaires de la piscine du complexe sportif NAUTISPORT sis à Enghien";

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 209.809 du 16 décembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 27 mai 2011 de M. Eric THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 3 juin 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 209.809 du 16 décembre 2010, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mmes	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.